

DECISION N°----- ATCI / DG- DU-----
Portant tarifs d'interconnexion plafonds pour l'année 2009

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** La loi 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications ;
- Vu** le décret n°97-391 du 09 juillet 1997 définissant les catégories et les modalités d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques,
- Vu** Le décret 98-506 du 16 septembre 1998 portant création de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** L'attestation du gouvernement n° 33 du 10 janvier 2003, entérinant la nomination du Directeur Général de l'ATCI par le Conseil d'Administration de ladite société ;
- Vu** Les cahiers de charges des opérateurs de téléphonie entre points fixes, ainsi que ceux des opérateurs de téléphonie mobile.
- Vu** L'Arrêt de la Cour Suprême, n°28 du 26 novembre 2003, confirmant la compétence de l'ATCI à fixer des tarifs plafonds en matière d'interconnexion.
- Vu** l'urgence,

Pour les motifs suivants :

Les différents opérateurs de réseau de téléphonie n'ayant pas pu négocier les tarifs d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre 2009 ; et vu l'urgence à disposer de tarifs pour l'exercice 2009, l'ATCI, conformément aux compétences que lui confèrent les textes réglementaires sus visés,

DECIDE

Article 1 : Plafonds tarifaires 2009.

En application des dispositions réglementaires en matière d'interconnexion, le plafond tarifaire est fixé à 45 F hors taxes par minute de communication pour :

- les appels des réseaux fixes vers tout réseau mobile.
- les appels des réseaux mobiles vers tout réseau fixe :

Le plafond tarifaire de transit est fixé à 20 F hors taxe par minute de communication sur tous les réseaux de télécommunication téléphonique.

Article 2 : Egalité de traitement

Chaque opérateur doit respecter le principe d'égalité de traitement. Par conséquent, il applique à tous les autres opérateurs, le même tarif d'accès à son réseau.

Article 3 : Obligation d'interconnecter les réseaux

L'obligation d'interconnecter les réseaux n'est pas subordonnée à l'obtention d'un accord commercial sur les tarifs. Chaque opérateur est donc dans l'obligation de réaliser l'interconnexion de son réseau avec les autres, même en dehors de tout accord sur les tarifs.

Article 4 : Arbitrage de l'ATCI

En cas de difficultés à obtenir un accord commercial avant le 31 janvier 2009, les opérateurs peuvent solliciter l'arbitrage de l'ATCI pour décider d'un tarif pour l'année 2009.

Passé ce délai, les tarifs plafonds sont applicables comme tarifs d'interconnexion rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente décision qui entre en vigueur dès sa signature, et abroge toute disposition antérieure contraire prise par l'ATCI, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur le site web de l'ATCI.

Fait à Abidjan, le

Sylvanus KLA